



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

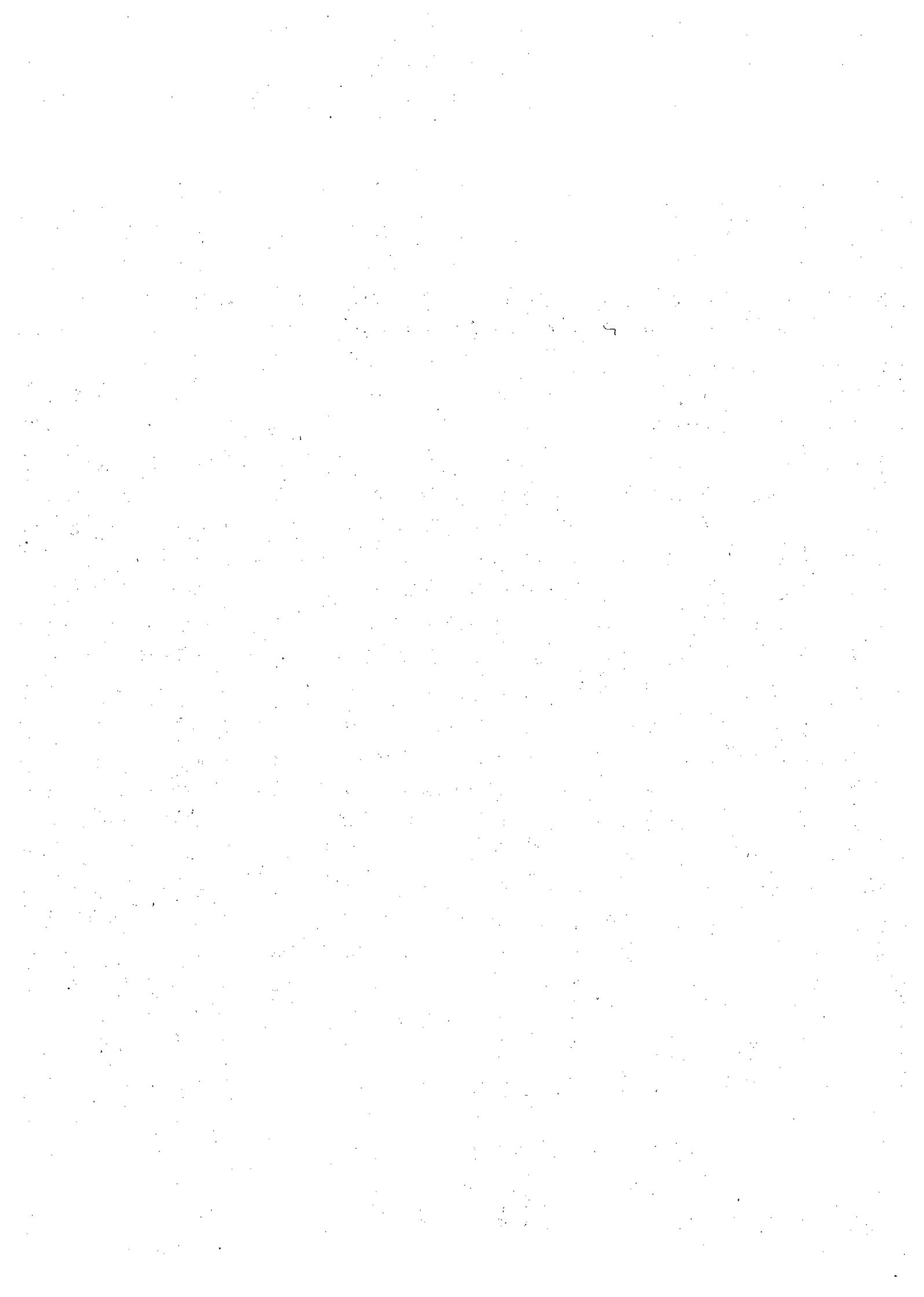
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00989

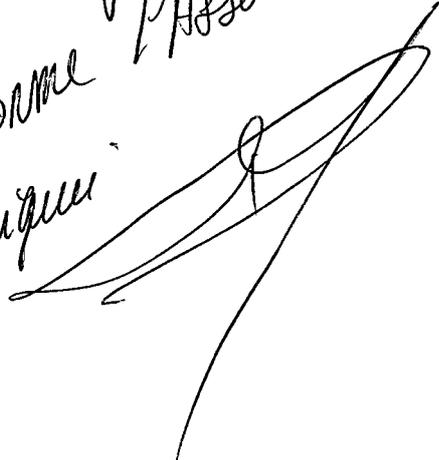
Numéro SIREN : 535 024 632

Nom ou dénomination : IMALT FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2016 sous le numéro de dépôt 2207



*Copie certifiée
conforme
unique*



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 25 MARS 2016
sous le n° A 2207

IMALT FINANCES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000,00 €
Siège social BONNENCONTRE (21250), 1 Bis rue Basse
R.C.S. DIJON : 535 024 632

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MIL SEIZE,

Le VINGT CINQ JANVIER

Monsieur Eric BESANCENOT agissant en qualité de gérant et seul associé de la société à responsabilité limitée IMALT FINANCES La société dénommée IMALT FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1.000,00 Euro) dont le siège social est à BONNENCONTRE (21250), 1 Bis rue Basse, immatriculée au Registre du commerce et sociétés de DIJON sous le numéro 535 024 632 et enregistrée sous le numéro SIREN 535 024 632 **EXPOSE** que, savoir:

- La société IMALT FINANCES envisage de procéder à une augmentation de son capital social par la voie d'apport de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 représentant la totalité du capital de la société dénommée GROUPE INVEST 21, Société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1.000,00 Euro) dont le siège social est à BONNENCONTRE (21250), 1 Bis rue Basse, immatriculée au Registre du commerce et sociétés de DIJON sous le numéro 500 385 281 et enregistrée sous le numéro SIREN 500 385 281 par Monsieur Eric David BESANCENOT, agent commercial, demeurant à BONNENCONTRE (21250), 1 bis rue Basse né à DIJON (21000), le 27 février 1971.

Epoux de Madame Corinne DIEUDONNE.

Monsieur et Madame BESANCENOT mariés à la Mairie de TIL CHATEL (21120), le 29 juin 1996, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître OBADIA, Notaire à DIJON, le 21 juillet 2010, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 17 juin 2011 mentionné le 24 août 2011 en marge de leur acte de mariage.

- Monsieur Eric BESANCENOT déclare que les parts apportées ont le caractère d'un bien propre comme lui provenant du partage de communauté du 17 juin 2011.

Ces parts pourraient avoir une valeur de totale de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165.000,00 €)

- En rémunération de l'apport ci-dessus désigné qui pourrait être évalué à 165.000,00 euros, il pourrait être attribué à l'apporteur 16.500 parts sociales nouvelles de la société IMALT FINANCE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 100 à 16.600 émises au prix unitaire de 10 euros, sans prime d'apport, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Le capital social de la Société IMALT serait porté de MILLE EUROS (1.000,00 €), à CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (166.000,00 €), par la création de 16.500 parts



sociales nouvelles de 10,00 € chacune à libérer à leur souscription, numérotées de 100 à 16.600, aucune prime d'émission n'étant prévue compte tenu des résultats de la société.

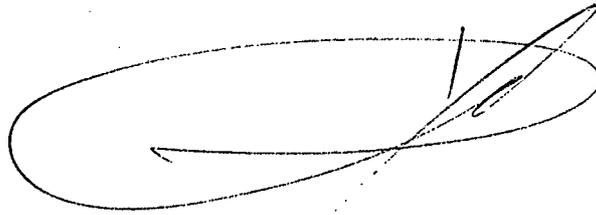
Les parts nouvelles ci-dessus créées seraient attribuées de la façon suivante :
A Monsieur Eric BESANCENOT 16.500 parts numérotées de 100 à 16.500.

CECI EXPOSE

L'associé unique de la société IMALT FINANCES décide de désigner, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, le cabinet EXCO SOCODEC 51 avenue Françoise Giroud, Parc Valmy - BP 16601 - Dijon -21066 commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, comme commissaire aux apports, à l'effet d'établir, conformément à l'article L. 223-33, alinéa 1er, du Code de commerce et sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera déposé au Greffe du tribunal de commerce de DIJON dans les délais prévus par les textes réglementaires et annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Cabinet EXCO SOCODEC pourra obtenir auprès de la gérance tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 25 MARS 2016
sous le n°A 2207

IMALT FINANCE

Société à responsabilité limitée

1 Bis rue Basse

21250 BONNENCONTRE

**Rapport du Commissaire aux apports sur la
valeur de l'apport des titres de la société
GROUPE INVEST 21**

IMALT FINANCE

Société à responsabilité limitée

1 Bis rue Basse

21250 BONNENCONTRE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société GROUPE INVEST 21

A l'Associé unique,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, concernant l'apport en nature de titres devant être effectué par vous-même, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans un projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Synthèse,
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Éric BESANCENOT souhaite apporter à la SARL IMALT FINANCE les 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € de la société GROUPE INVEST 21 qui lui appartiennent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'apporteur, Monsieur Éric BESANCENOT, est le Gérant et associé unique de la société IMALT FINANCE. Il est également associé unique de la société GROUPE INVEST 21.

1.2.2. Société bénéficiaire : IMALT FINANCE

La société IMALT FINANCE est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 €. Elle est sise à BONNENCONTRE (21) et exerce son activité dans le secteur de l'immobilier : acquisitions, ventes, constructions, etc.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés : GROUPE INVEST 21

La société GROUPE INVEST 21 est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 €. Elle est sise à BONNENCONTRE (21) et exerce une activité d'agence immobilière.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport de 100 parts sociales de la société GROUPE INVEST 21 d'une valeur nominale de 10 € chacune et appartenant à Monsieur Éric BESANCENOT sera réalisé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

Les titres, objets du présent apport, ont le caractère d'un bien propre et proviennent d'un partage de communauté de biens en date du 17 juin 2011, date du contrat de séparation de biens de Monsieur et Madame BESANCENOT.



1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de 165 000 €, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Éric BESANCENOT, 16 500 parts sociales nouvelles de la société IMALT FINANCE d'une valeur nominale de 10 € chacune, émises au prix unitaire de 10 €, sans prime d'apport, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Pour évaluer l'apport la méthode des capitaux propres a été retenue.

1.4.2. Description de l'apport

Les 100 titres de la société GROUPE INVEST 21, dont l'apport est envisagé à la société IMALT FINANCE, représentent 100% du capital. On a estimé que la valeur de la société GROUPE INVEST 21 était égale aux capitaux propres de celle-ci.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société IMALT FINANCE, Monsieur Éric BESANCENOT, sur la valeur des apports devant être effectués par lui-même.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- procédé à une revue du bilan au 31 décembre 2014 et de la situation au 31 juillet 2015 de la société GROUPE INVEST ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société GROUPE INVEST 21 nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres à cette date.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur des capitaux propres en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Éric BESANCENOT des actions GROUPE INVEST 21.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société GROUPE INVEST 21.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en retenant la valeur des capitaux propres de la société GROUPE INVEST 21 issue de la situation établie au 31 juillet 2015.

La valorisation retenue pour les 100 parts de Monsieur Éric BESANCENOT est de 165 000 €.

2.4.3 Valorisation de la société GROUPE INVEST 21

Les capitaux propres de la société GROUPE INVEST 21 au 31 juillet 2015 s'élèvent à 166 K€ pour un capital social de 1 K€.

La valeur de la société provient essentiellement de la cession d'un fonds de commerce en juillet 2015 pour un montant de 180 K€.

Le prix de cession a été encaissé, ce qui valide la valeur de la créance présente au 31 juillet 2015.



2.4.4. Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant de l'approche présentée ci-avant conforte la valeur d'apport.

3. **SYNTHESE**

A l'issue des diligences que nous avons menées, notre appréciation de la valeur de 165 000 € de l'apport GROUPE INVEST 21, correspondant aux capitaux propres de la société, situe cette valeur dans une fourchette cohérente.

4. **CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 165 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Dijon, le 10 février 2016

Le Commissaire aux Apports

Exco Socodec

Olivier GALLEZOT